

## POURVOI N°01 DU 05 JANVIER 2006

ARRÊT N°23 DU 12 JUIN 2006

**NATURE** : Coups mortels.

Sous la plume de son conseil, la mémorante présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci-après :

Premier moyen tiré de la violation de la loi :

Deuxième moyen basé sur le défaut de motifs :

### **ANALYSE DES MOYENS** :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par violation de la loi et par défaut de motifs ;

Attendu que la violation de la loi par refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé ;

Que le défaut de motif est constitué par une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu, sur la violation de l'article 135 du Code de Procédure Pénale, que ledit article fixe sans ambiguïté la durée du mandat de dépôt à un an sauf en cas de renouvellement en cas de nécessité ;

Que dans le cas de figure, il est acquis que le mandat de dépôt a été décerné contre dame A.S. le 31 décembre 2003 ;

Que s'ensuit qu'entre la date de la détention provisoire (décembre 2003) et la date de la requête (07 juillet 2004) il ne s'est pas écoulé une période d'un an impliquant le renouvellement du mandat de dépôt ; qu'il n'y a pas violation de l'article visé au moyen ;

Attendu sur le deuxième moyen, que l'arrêt querellé en confirmant l'ordonnance de refus de mise en liberté au motif que « *les faits reprochés à l'inculpée ont causé un trouble grave à l'ordre public, lequel trouble persiste encore...* » Et en ajoutant que la dite décision marque « les préoccupations logiques de préservation de l'ordre public », ne procède nullement par défaut de motifs ;

Qu'il appert en conséquence que les moyens ne sont pas opérants et doivent être rejetés.

**PAR CES MOTIFS :**

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Condamne la demanderesse aux dépens,